

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1338 rendant exécutoire une délibération du Conseil représentatif de la- Côte française des Somalis fixant une taxe sur les navires touchant le port de Djibouti.

n° 1338

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 décembre 1949

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1949

Date du numéro
31 décembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, notamment en son article 46, paragraphe 2

Vu la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis du 22 décembre 1948 fixant une taxe de séjour sur les navires touchant le port de Djibouti, approuvée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé n° 1287, en date du 27 décembre 1948

Vu la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis du 22 mars 1949 approuvée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé n° 420 du 14 avril 1949, modifiant celle du 22 décembre 1948 susvisée

Vu la délibération, du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis du 28 novembre 1949 fixant, pour compter du 1er janvier 1950, une taxe sur les navires touchant le port de Djibouti

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération susvisée et ci-annexée du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 28 novembre 1949, fixant, pour compter du 1er janvier 1950, une taxe sur les navires touchant le port de Djibouti. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.